



0108/2016

24.10.2016

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur le patrimoine culturel immatériel que représente savoir-faire en viticulture

**Mario Borghezio (ENF), Matteo Salvini (ENF), Mara Bizzotto (ENF),
Angelo Ciocca (ENF), Lorenzo Fontana (ENF), Mireille D'Ornano (ENF),
Dominique Bilde (ENF), Joëlle Mélin (ENF), Edouard Ferrand (ENF),
Philippe Loiseau (ENF), Remo Sernagiotto (ECR), Salvatore Cicu (PPE)**

Échéance: 24.1.2017

Déclaration écrite, présentée au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur le patrimoine culturel immatériel que représente le savoir-faire en viticulture¹

1. RECEVIN, le Réseau Européen des Villes du Vin, promeut le patrimoine culturel que représente la vinification au sein de l'Union européenne, sur le plan social, économique et environnemental. De nombreux États membres font partie du réseau, notamment l'Autriche, la Bulgarie, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, le Portugal et l'Espagne. L'Italie accueille sur son territoire certains hauts lieux de tradition vitivinicole, tels que les villes d'Asti et de Barbaresco dans le Piémont et de Conegliano et de Valdobbiadene en Vénétie.
2. Les vins italiens et européens sont le fruit de savoir-faire spécifiques en matière de vinification puisant dans des connaissances et des techniques traditionnelles transmises de génération en génération, comme un patrimoine immatériel, faisant de chaque spécialité locale un symbole de sa région d'origine.
3. La Commission et le Conseil sont donc invités à envisager des initiatives afin de soutenir:
 - a. l'organisation et la mise en œuvre d'activités éducatives et culturelles en lien avec le vin, en vue de sensibiliser les populations à l'importance de la protection et de la promotion de l'héritage immatériel des savoir-faire en matière de vinification;
 - b. la promotion du tourisme culturel axé sur le vin et la gastronomie au sein de l'Union, qui participe de la conservation régionale grâce à l'engagement des collectivités locales en faveur de la durabilité environnementale et des professions en lien avec les spécialités locales.
4. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.